



Arrêt

n° 199 497 du 9 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BYUMA loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et de confession musulmane (chiite, mais votre mère serait sunnite).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Bassora, mais après le décès de votre mère en 2000, vous auriez vécu avec votre oncle maternel à Bagdad et ce jusqu'en février 2014. En décembre 2013, vous auriez commencé

à travailler en tant que chauffeur au sein d'une société de transport dénommée "la société d'approvisionnement de Bagdad".

Vers la mi-janvier 2015, votre oncle vous aurait transmis un message émanant d'inconnus qui désiraient commettre un attentat à l'entrée du camp Al-Taji en utilisant votre véhicule, mais vous auriez refusé. Ces inconnus auraient alors tenté de vous soudoyer en vous proposant de l'argent, mais en vain.

Début février 2015, vous auriez transporté des aliments aux camp At-Taji, et un officier vous aurait ordonné de transporter des soldats et des renforts populaires à Tikrit. Vous auriez refusé et répondu que votre travail consistait uniquement à transporter les produits alimentaires de la société au camp. Face à votre refus catégorique, cet officier aurait sorti son arme et menacé de vous tuer. Prenant peur, vous auriez accepté d'obtempérer et écrit votre nom et signé un document stipulant que vous seriez d'accord de transporter des soldats. Après avoir accompli cette tâche, vous auriez regagné la société, et lorsque vous seriez arrivé chez le directeur, vous auriez constaté qu'il était déjà au courant de l'incident dans le camp et vous aurait fait savoir que les militaires ne voulaient plus que vous leur livriez les approvisionnements. Lorsque vous lui auriez répondu que cela vous convenait parfaitement, le directeur de la société vous aurait demandé de patienter deux jours le temps de vous trouver un remplaçant.

Deux jours plus tard, vous auriez dû à nouveau livrer une commande vers le camp At-Taji. Vous auriez dit au directeur de la société que vous ne vouliez pas vous y rendre, mais celui-ci vous aurait rassuré en disant qu'il avait réglé le problème, menaçant de vous renvoyer si vous persistiez à refuser. Ayant eu peur de perdre votre travail, vous auriez accepté de livrer ladite commande. Vous auriez pris votre camion et vous vous seriez dirigé vers le camp AT-Taji, mais arrivé sur le pont Sab' Al-Bor, des inconnus à bord d'un véhicule vous auraient enjoint d'immobiliser votre camion. Lorsque vous auriez refusé, ils auraient ouvert le feu en votre direction. Vous auriez sauté du véhicule et les policiers d'un barrage dressé au bout du pont seraient venus à votre secours. Vos agresseurs auraient aussitôt pris la fuite et les policiers vous auraient transporté à l'hôpital – parce que vous souffriez de légères blessures – où vous auriez reçu des soins pendant deux jours avant de pouvoir rentrer chez vous.

Deux semaines plus tard, vous seriez parvenu à quitter clandestinement votre pays à destination de la Turquie, et deux jours plus tard, vous auriez quitté ce pays pour vous rendre en Grèce où vous auriez passé treize jours avant de monter à bord d'un camion à destination de la Belgique. Le 23 mars 2015, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe de souligner le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), que lorsque l'officier vous aurait demandé de transporter des soldats et des renforts populaires à Tikrit parce que l'armée ne disposait pas de suffisamment de véhicules, vous auriez refusé, mais lorsqu'il vous aurait menacé avec son arme, vous auriez obéi à son ordre, signé un document afin de marquer votre accord, puis le transport aurait eu lieu. Or, plus loin dans votre récit (cf. p. 8 idem), vous déclarez que ce jour-là, malgré les pressions dont vous auriez été victime de la part de l'officier, vous n'aviez pas transporté des soldats à Tikrit, et l'officier vous aurait fait savoir qu'il vous appellerait ultérieurement pour vous préciser le jour où le transport devait avoir lieu.

De même, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), qu'à la suite des menaces proférées à votre rencontre par l'officier du camp At-Taji, vous auriez regagné votre société et constaté que votre patron était au courant de l'incident ("apparemment ils l'avaient appelé et lui avaient dit: on ne veut plus de ce chauffeur") parce que vous aviez refusé de transporter des soldats.

Cependant, il nous semble pour le moins incohérent que les responsables du camp At-Taji appellent le directeur de votre société pour lui dire qu'ils refusaient que vous leur livriez les commandes alors que le

même jour, un des officiers vous avaient menacé et contraint de signer un document stipulant que vous étiez d'accord de transporter des soldats (ibidem).

De plus, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 8 et 9 du rapport d'audition), vous avez soutenu que l'incident avec l'officier du camp Al-Taji serait survenu le 4 février 2015 et que deux jours après, soit le 6 février 2015, il y aurait eu l'incident avec les inconnus qui auraient tiré vers votre véhicule. Or, dans le procès-verbal que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile, il est indiqué que c'est à la date du 4 février 2015 que des inconnus ont ouvert le feu sur votre véhicule. Cette divergence alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, à l'occasion de votre audition au Commissariat général (cf. p. 3), vous avez présenté la copie d'un procès-verbal, certifiant que l'original se trouvait chez votre oncle maternel. Cependant, à la page 10 de la même audition, vous déclarez que le procès-verbal concernait les policiers et votre société et que vous en auriez obtenu une copie grâce au directeur de la société où vous travaillez. Confronté à cette incohérence (ibidem), vous n'avez pas pu donner une réponse valable, vous limitant à dire: "Que le PV soit chez mon oncle ou auprès du directeur de la société, je vais essayer de vous le ramener parce que ça peut éclaircir mon histoire".

D'autre part, alors que vous prétendez avoir été approché par des inconnus qui auraient voulu commettre un attentat à l'entrée du camp At-Taji, et qu'ils auraient tenté de vous tuer sur le pont Sab' Al-Bor, vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre information sur leur identité ou l'organisation à laquelle ils appartiendraient (cf. pp. 10, 12 du rapport d'audition au Commissariat général). Ce manque de précision renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, il importe également de relever que vous n'avez été en mesure de produire un quelconque document établissant le fait que vous ayez travaillé au sein de la société d'approvisionnement de Bagdad (à savoir par exemple, un badge, un contrat de travail ou des fiches de salaire), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document probant concernant votre profession permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte. Pour le surplus, vous prétendez que nonobstant le fait que vous n'auriez jamais possédé de permis de conduire, vous seriez parvenu à travailler comme chauffeur au sein d'une société de transport (cf. p. 11 du rapport d'audition au Commissariat général), ce qui nous semble pour le moins incohérent.

A titre subsidiaire, vous n'avez fourni aucune preuve concrète de l'existence même de la société incriminée. A titre subsidiaire, relevons encore que vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), qu'en 2010, vous seriez retourné une seule fois à Bassora pendant dix jours environ, période durant laquelle vous auriez obtenu votre carte d'identité et votre certificat de nationalité. Lorsque votre attention fut attirée sur le fait que les deux documents susmentionnés avaient été délivrés respectivement le 20 janvier 2010 et le 2 juin 2011 (cf. p. 4 idem), vous n'avez pas pu donner une explication convaincante, vous bornant à dire: "ils ont été délivrés en même temps, mais il y a eu une erreur, c'est l'un des officiers... il y a eu une erreur dans mon certificat de nationalité".

Au surplus, notons qu'à la page 9 de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu avoir perdu votre passeport en Turquie. Or, entendu au Commissariat général (cf. p. 3), vous affirmez l'avoir perdu en mer Egée. Mis face à cette contradiction (cf. p. 10 idem), vous vous êtes limité à démentir vos déclarations faites à l'Office des Etrangers.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant,

dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda ("Breaking the Walls") de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou

aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un procès-verbal, votre carte d'identité, le certificat de nationalité, la copie d'une page du passeport, l'acte de décès de votre mère, la carte de résidence et la carte d'approvisionnement) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

S'agissant du procès-verbal, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *faide Information des pays: COI Focus. Irak "Corruption et fraude documentaire"* du 8 mars 2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

En ce qui concerne les autres documents, ils ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision, dans la mesure où votre identité, votre nationalité, et le décès de votre mère n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3. 1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Cette disposition transpose l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire cette disposition à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la

juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique. Le 25 juillet 2016, elle communique, en outre, au Conseil, des photos du requérant avec un ami ainsi qu'une photo du cadavre de ce dernier et des demandes de deux médecins généralistes sollicitant l'avis d'un collègue concernant la santé mentale du requérant.

4.2. Par l'ordonnance du 1er décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil pour le décembre 2017 au plus tard, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 11 décembre 2017, la partie requérante transmet des articles de presse se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève » et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle lui reproche, en particulier, d'avoir refusé d'accorder une force probante au procès-verbal émanant du centre de police d'At Taji relatif à l'attaque dont le requérant dit avoir fait l'objet. Elle conteste, par ailleurs, la réalité des incohérences et des contradictions relevées dans la décision attaquée.

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare avoir été menacé par des miliciens qui voulaient le contraindre à leur procurer son camion afin de commettre un attentat, il déclare également avoir été contraint de mettre son camion à la disposition de l'armée irakienne afin de transporter des troupes vers une zone de combat.

8. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que le requérant s'est contredit sur certains aspects de son récit et refuse, par conséquent d'y attacher crédit.

9. Le Conseil observe, pour sa part, qu'à supposer même établis les faits relatés par le requérant, il convient de constater en premier lieu que l'incident survenu avec un officier s'apparente à une forme de réquisition, ce qui, en période de guerre, ne peut s'assimiler à une persécution ou à une menace de persécution. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les menaces dont il dit avoir fait l'objet peuvent être rattachées à une menace de persécution du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La requête est muette à cet égard, se bornant à indiquer que « l'effet cumulatif des infractions devra être considéré comme poursuites » et que le requérant « a subi un assaut », ce qui n'indique pas en quoi ce fait pourrait trouver sa cause dans l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Il s'ensuit que la présente demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le premier moyen n'est pas fondé.

V. Deuxième moyen

V.1 Thèse de la partie requérante

11. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 48/4, [§2], c, de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/Conseil d'Etat du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) [et] du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

12. Elle adresse à la partie défenderesse une première critique, relative au fait que celle-ci a procédé à une évaluation du risque pour le requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la situation sécuritaire à Bagdad, alors qu'il n'est pas contesté qu'il vivait et travaillait à At Taji, où l'intensité de la violence est, selon elle, encore plus élevée qu'à Bagdad.

V.2. Appréciation

13. Il ressort des faits de la cause que le requérant déclare avoir vécu à At Taji depuis l'an 2000 et qu'il est originaire de Bassorah. Or, la documentation fournie par la partie requérante (pièce 48 annexée à la requête) démontre que At Taji se trouve en dehors de Bagdad. La partie défenderesse n'expose cependant pas en quoi l'évaluation qu'elle fait de la situation qui prévaut à Bagdad vaudrait également pour cette agglomération située dans la périphérie de la capitale. Elle expose encore moins en quoi cette évaluation vaudrait pour le gouvernorat de Bassorah, d'où le requérant dit être originaire et où il s'est vu délivrer des documents d'identité en 2010 et 2011.

14. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen exigé par l'article 48/4, § 2, c, en tenant compte de la région d'origine ou de la région de résidence du requérant. Dans la mesure où ni le dossier administratif ni les pièces annexées au recours ne permettent au Conseil de pallier lui-même cette lacune, il s'impose d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse au requérant une protection subsidiaire, afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaire à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART